

quand il s'agit de traiter de l'objet de ce bill. Ma thèse est appuyée, je crois, par la conclusion tirée par le comité spécial présidé par M. le doyen Cohen qui a fait ressortir ces points.

J'aimerais mentionner brièvement à la Chambre ces trois actes criminels. Le premier, c'est de préconiser ou de favoriser le génocide. Le droit criminel actuel interdit l'homicide d'un individu. Alors qu'il est concevable, je suppose, qu'on puisse avoir un homicide de groupe suivant les termes actuels de la loi, la précision nécessaire selon le projet de loi introduit l'idée d'un nouveau délit consistant à préconiser ou à favoriser le génocide parce qu'il n'existe pas actuellement dans le code de délit dont le motif est de préconiser ou de favoriser l'homicide d'un groupe d'hommes. Ce sont des actes qui, de toute évidence, ne sont pas interdits à présent dans le Code criminel du Canada.

Si l'on passe au second délit, l'incitation publique à la haine et au mépris devant vraisemblablement conduire à une violation de la paix, on m'a prévenu qu'il y a une lacune dans la loi actuelle due au fait qu'elle ne prévoit aucune peine pour la partie qui incite en premier lieu à la haine et au mépris qui peut tourner à la violence, que ce soit ou non voulu et qu'il y ait ou non violence.

Un député a mentionné l'affaire Boucher contre le Roi, (1950) DLR, 1^{er} volume, page 267. La preuve dans ce cas a consisté à faire valoir que, dans l'interprétation de la loi, la protection des groupes, en vertu des dispositions du droit criminel, s'étend seulement à certaines situations lorsque l'avocat de la poursuite peut prouver que la violence avait été voulue, que la violence ait été ou non le résultat de cette action. La mesure est fondée sur l'intention, non sur la probabilité du résultat de la cause, de l'effet consécutif à la cause. C'est l'intention qui est considérée comme un élément nécessaire en vertu de la loi actuelle, comme elle a été interprétée dans l'affaire Boucher. Cela serait, à notre avis, indûment restrictif quant à l'incitation publique à la violence.

• (9.20 p.m.)

Monsieur l'Orateur, je ne suis au courant d'aucun cas où un tribunal ait reconnu coupable une personne ayant usé d'insultes qui ont causé des troubles, alors qu'elle n'avait pas l'intention d'entraîner une violation de la paix. Le cas actuel montre probablement, la politique qu'expose le bill ayant été adoptée, qu'il est mieux et plus juste que le législateur dise expressément en quoi consiste le délit plutôt que d'arguer sur la possibilité que tel

genre de conduite ait déjà, et peut-être par inadvertance, été pros crit.

Quant au troisième acte criminel, fomenter volontairement la haine, lui non plus, d'après les conseils que j'ai reçus, ne se trouve pas encore visé dans les dispositions actuelles du Code criminel. Si on se reporte aux articles du Code qui traitent du libelle diffamatoire, en commençant par l'article 248, on voit qu'aucune protection particulière ne s'applique aux groupes. Voici ce que le comité a déclaré à ce sujet:

... dans sa définition l'article 248 exclut toute protection des groupes ...

Bien sûr, c'est que le libelle diffamatoire doit viser la personne et non un groupe de personnes. C'est le mot «personne» qu'on emploie dans le présent article 248 du Code. Évidemment, les membres d'un groupe sont toujours protégés à titre de particuliers contre le libelle de forme collective, mais pour établir la responsabilité des éditeurs, il faudrait que la poursuite montre que le libellé exposait chacun des membres du groupe individuellement à la haine, au mépris et au ridicule.

Le comité a aussi étudié l'article 166, ayant trait à la publication de fausses déclarations, entraînant vraisemblablement des dommages ou du tort pour un intérêt public, et l'article 315(1), qui impose une sanction contre les faux renseignements envoyés dans l'intention de nuire ou d'alarmer. Ces deux articles, de l'avis du comité, s'appliquent d'une façon très restreinte à la propagande haineuse, et ce, pour deux raisons. D'abord, tous deux exigent de la Couronne qu'elle prouve que le diffamateur sait que les renseignements sont faux. Non seulement impose-t-on ainsi un lourd fardeau à la Couronne, mais il est sûrement vrai que bien des diffamateurs de groupe sont déséquilibrés, qu'ils manquent de jugement, et croient sincèrement en la véracité de leurs déclarations. Deuxièmement, tous deux semblent s'appliquer aux questions de fait seulement, et ne pourraient s'appliquer aux questions d'opinion. Le comité termine sur les mots suivants:

En somme, donc, il est évident que le Code criminel, même interprété dans son sens le plus large, protège peu ou ne protège pas du tout les groupes contre la propagande de haine.

Je sais, monsieur l'Orateur, qu'on a exprimé des objections philosophiques au bill. J'aimerais en traiter en dernier lieu. L'objection philosophique au bill tient à une série de suppositions sur le droit à la liberté de parole dans une société démocratique. Selon cet argument, ces détracteurs le prétendent, le bill empiète sur la liberté de parole et nuit à